



**Arrêté préfectoral du 6 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11815 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11815 relative au projet de construction, après défrichement, d'un ensemble résidentiel situé rue de Morelle sur la commune de Cérons (33), reçue complète le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble résidentiel comprenant trois bâtiments d'habitat collectif en R+1 et six maisons individuelles représentant 53 logements sur une emprise de 13 394 m², après défrichement.

Étant précisé que le projet prévoit le défrichement du terrain et l'aménagement de 8 294 m² d'espaces verts, la création de 52 places de stationnements ainsi que l'aménagement des divers réseaux ; que le site du projet est actuellement occupé par une maison individuelle et ses dépendances agrémentée d'un jardin.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 700 m du site Natura 2000 « La Garonne »,
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Zones de frai à aloses feintes de la Garonne »,
- aux abords des voies ferrées et à proximité de la gare SNCF,
- en limite du périmètre de protection du Château de Cerons, inscrit aux monuments historiques,
- en secteur d'aléa fort de retrait et gonflements des argiles ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a montré que les enjeux identifiés au sein de l'aire d'étude sont faibles ; que le terrain est occupé majoritairement par une espèce envahissante le robinier faux acacias et pré-

sente quelques noisetiers et des sureaux noirs ; que la ronce domine la strate herbacée ; que les différentes données bibliographiques et les trois sondages pédologiques effectués en octobre 2021 au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 ne mettent pas en évidence la présence de zones humides ; que les milieux naturels du site Natura 2000 correspondent à des milieux aquatiques et de ripisylve, avec la présence de zones humides et que ces milieux ne sont pas présents sur le périmètre du projet ni aux abords immédiats du site ;

Considérant que les voies ferrées à l'ouest sont classées en catégorie 2 au titre des nuisances sonores du transport ferroviaire et qu'à ce titre, l'isolement acoustique des bâtiments sera conforme à la législation en vigueur et tiendra compte des nuisances sonores extérieures ;

Considérant que le site peut présenter des pollutions notamment en lien avec la présence des voies ferrées, qu'il est recommandé de réaliser une étude de sol, notamment par mesure de précaution vis-à-vis de plantations destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le site présente des matériaux amiantés et contenant du plomb, que les déblais issus des travaux de démolition seront envoyés dans des installations de gestion agréée ;

Considérant que les mesures constructives seront adaptées à l'aléa « argile » ;

Considérant que le projet est soumis selon le dossier présenté notamment à autorisation de construire et à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de projet de construction après défrichement d'un ensemble résidentiel situé rue de Morelle sur la commune de Cérons (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex